

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 20

Représentés : 13

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 04/05/2021

Date d'affichage : 11/05/2021

de la commune de COGOLIN

Séance du MARDI 18 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai à 14 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE, maire,

PRESENTS :

Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Jean-Pascal GARNIER – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS :

Audrey RONDINI-GILLI à Marc Etienne LANSADE / Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Geoffrey PECAUD à Christiane LARDAT / Sonia BRASSEUR à Francis LAPRADE / Patricia PENCHENAT à Gilbert UVERNET / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Corinne VERNEUIL à Franck THIRIEZ / Michaël RIGAUD à Jean-Pascal GARNIER / Isabelle BRUSSAT à Jacki KLINGER / Florian VYERS à Erwan DE KERSAINTGILLY / Christelle DUVERNET à Liliane LOURADOUR / Olivier COURCHET à Philippe CHILARD / Jean-François BERNIGUET à Jean-Paul MOREL /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Liliane LOURADOUR

Il est rappelé que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire communal par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 1984, et que les tarifs ont été actualisés à diverses reprises et en dernier lieu le 24 septembre 2018.

Conformément aux dispositions des articles L.2333-33 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, la commune a fixé les tarifs pour les différentes catégories d'hébergement concernés.

Pour mémoire, les barèmes nationaux de la taxe de séjour s'établissent comme suit :

N° 2021/054

TARIFS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

CM du 18/05/2021

N° 2021/054

TARIFS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % du coût de la nuitée par personne	5 % du coût de la nuitée par personne

CM du 18/05/2021

N° 2021/054

TARIFS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Il est précisé que sont exemptés de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

De plus, il est rappelé qu'au tarif fixé par la commune s'ajoute la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour de 10 % instituée par délibérations du Département du Var en date des 26 mars et 20 juin 2003.

Enfin, il est rappelé que le conseil municipal en date du 24 septembre 2018 a retenu une taxation au forfait pour les hôtels, résidences de tourisme, village de vacances et campings et au réel pour les meublés et chambres d'hôtes suivant les tarifs ci-dessous :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe commune	Taxe département	Montant à percevoir
Palaces	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1.28 €	0.15 €	1.43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.81 €	0.09 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.51 €	0.06 €	0.57 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0.37 €	0.05 €	0.42 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0.33 €	0.04 €	0.37 €

CM du 18/05/2021

N° 2021/054

TARIFS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Tout Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 % du coût de la nuitée par personne	0.3 %	3.3 %

En 2019 et en 2020, en application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant de la taxe de séjour pour les hébergements non classés était plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € depuis 2019).

La loi 2020-1721 du 29 décembre de finances pour 2021, supprime cette double limite du plafonnement de la taxe proportionnelle.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, le plafonnement est fixé au tarif le plus élevé délibéré avant le 1^{er} octobre 2020 sans être limité à 2,30 € (hors taxes additionnelles).

Par ailleurs, en 2021, avant le 1^{er} juillet, le conseil municipal peut fixer un abattement forfaitaire compris entre 10 % et 80 % qui s'appliquera aux redevables, les hébergeurs, en 2022.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir l'abattement à 40 % qui s'applique à la capacité d'accueil dès lors que le nombre de nuitées donnant lieu à taxation est supérieur à 106.

La période de perception de la taxe de séjour reste inchangée, elle est fixée du 15 avril au 15 octobre.

Les modalités de recouvrement restent également inchangées :

- la taxation au forfait est recouvrée en deux fois : 50 % au mois de juillet et le solde au mois d'octobre.
- la taxation au réel est recouvrée en trois fois : au plus tard le 15 juillet pour la période du 15 avril au 30 juin, au plus tard le 15 septembre pour les mois de juillet et août et au plus tard les 30 octobre pour la période du 1^{er} septembre au 15 octobre.
- pour les plateformes intermédiaires, en une fois à la fin de la période de perception au plus tard le 30 octobre.

CM du 18/05/2021

N° 2021/054

TARIFS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Il est proposé au conseil municipal de fixer les nouvelles modalités de la taxe de séjour comme suit :

- de rappeler le tarif le plus élevé soit la catégorie « palaces » au tarif hors taxes additionnelle de 3 €,
- de conserver l'abattement communal à 40 %.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2233-26 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/090 en date du 24 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

MODIFIE sa délibération n° 2018/090 du 24 septembre 2018 pour ce qui concerne le plafonnement du montant proportionnel applicable aux hébergements non classés,

RAPPELLE le tarif le plus élevé soit la catégorie « palaces » au tarif hors taxes additionnelle de 3 €,

CONSERVE l'abattement communal à 40 %.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,



Marc Étienne LANSADÉ

